



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE D'INFORMATION PROFESSIONNELLE

LE MÉDECIN FACE AU DOPAGE

- ▶ Le médecin a un rôle majeur à jouer dans la prévention du dopage.
- ▶ Par sa connaissance des substances, il peut informer ses patients des bonnes pratiques, les mettre en garde contre les produits interdits.
- ▶ Il doit s'enquérir de la qualité de sportif et de compétiteur avant chaque prescription.

JANVIER 2024

INTRODUCTION

En France, le dopage concerne les sportifs ou leur entourage (par exemple, l'entraîneur, le médecin d'équipe, etc.) qui commettent une ou des violations des règles antidopage prévues par le Code du sport¹.

Parmi celles-ci, la mieux connue est l'amélioration de façon artificielle des performances d'un sportif à l'entraînement et/ou en compétition, par l'utilisation d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

La détection d'une substance interdite dans un échantillon biologique permet de déclarer un contrôle antidopage « positif » et de sanctionner le sportif, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention de dopage de ce dernier. Or, comme tout patient, un sportif peut avoir recours à un médicament contenant une substance interdite dans une démarche de soins, sans volonté de dopage.

Le médecin a donc un rôle majeur à jouer dans la prévention du dopage tant dans la qualité des prescriptions que dans l'information sur les risques liés au mésusage des médicaments et sur leurs conditions d'utilisation vis-à-vis de la réglementation antidopage ainsi que dans la prise en charge des sportifs sanctionnés ou suspects d'utiliser des substances ou méthodes interdites.



CONDUITES DOPANTES OU DOPAGE ?

On parle de « **conduite dopante** » lorsque, à des fins de performances ou simplement pour surmonter un obstacle réel ou supposé, une personne a recours à un produit tel qu'un médicament, un complément alimentaire ou encore une substance stupéfiante illégale. L'obstacle peut être un examen, un entretien d'embauche, un travail difficile et/ou pénible, une épreuve sportive, etc.

Cette notion est différente de celle de « **dopage** » à la fois par la nature des produits consommés, qui ne sont pas uniquement des substances interdites, et le public visé, qui n'est pas seulement celui des sportifs.

1. Le Code du sport est l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui encadrent le sport.

LE DOPAGE

DÉFINITIONS

Le **dopage** est constitué par la violation d'une ou plusieurs règles de la lutte antidopage, commise par un sportif et/ou son entourage, selon le Code du sport adapté du Code mondial antidopage.

Un **sportif** est défini comme « toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive » ([article L. 230.3 du Code du sport](#)).

Selon l'article L230-3 du code du sport, est un sportif au sens du présent code toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive : organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire - ou donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature - ou de nature internationale entrant dans le champ de compétence d'une organisation antidopage signataire du code mondial antidopage.

EXEMPLES DE VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

• PAR LE SPORTIF

- présence dans un échantillon biologique d'une substance interdite, de ses métabolites ou de marqueurs d'une méthode interdite est sujette à une sanction disciplinaire prononcée par l'AFLD (suspension de compétition temporaire ou définitive selon les cas)
- détention, sans justification médicale, d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites

• PAR TOUTE PERSONNE, QU'ELLE SOIT OU NON UN SPORTIF

- prescription, administration, cession ou offre au sportif, sans justification médicale, d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites ou incitation à leur usage
- « trafic » (production, fabrication, importation, exportation, transport, détention, acquisition) à des fins d'usage par un sportif, d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites, sans justification médicale

Le non-respect des 3 dernières dispositions ci-dessus est considéré comme une infraction pénalement répréhensible (Section 6 : Dispositions pénales (Articles L232-25 à L232-31) - Légifrance (legifrance.gouv.fr))

Pour en savoir plus, consultez : <https://sportifs.aflld.fr/les-violations-aux-regles-antidopage/>

CONTROLE ANTIDOPAGE

Le Code du sport statue que tout sportif, quels que soient son âge, son niveau ou encore sa nationalité, peut être soumis à un contrôle antidopage lors de la préparation et/ou la participation à une manifestation sportive française ou internationale.

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) est, en général, chargée de réaliser les contrôles antidopage (CAD) pour tous les sportifs amateurs ou professionnels sur le territoire français.

POUR EN SAVOIR PLUS, CONSULTER : <https://sportifs.aflld.fr/mes-droits-et-devoirs/>

MÉDICAMENTS ET PRATIQUE SPORTIVE : PROBLÉMATIQUE DU DOPAGE

RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

En matière d'antidopage, le principe fondamental de responsabilité objective s'impose à chaque sportif, quel que soit son niveau. Cela signifie que le sportif est responsable de toutes substances retrouvées dans son organisme à la suite d'un contrôle antidopage et une violation des règles antidopage survient lorsqu'une substance interdite est retrouvée dans son échantillon, indépendamment de la manière dont la substance s'y est retrouvée (intentionnelle ou non).

Quelles que soient les circonstances, tout sportif doit donc s'assurer que chaque produit (médicaments, compléments alimentaires...) qu'il consomme ne contient aucune substance interdite.

Le sportif doit informer tous les professionnels de santé qu'il consulte, de son statut et de la ou des disciplines pratiquées.

Le médecin doit prendre l'habitude d'interroger systématiquement ses patients avant toute prescription de produit à risque.

Pour en savoir plus, consultez : <https://sportifs.afld.fr/se-tenir-informe-et-informer/>

AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Lorsque son état de santé justifie le recours à un traitement médical comprenant une ou plusieurs substances ou méthodes interdites est possible, le sportif peut alors demander à bénéficier d'une **AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)**. Celle-ci permet au sportif d'utiliser et/ou de détenir la substance ou méthode interdite dans le cadre du traitement prescrit sans entraîner un risque de sanction disciplinaire ou pénale à son encontre.

Pour être accordée, une AUT doit remplir chacun des critères suivants (cf article 4.2 du standard - <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/standard-international-pour-lautorisation-dusage-des-fins-therapeutiques-siaut>) :

- l'état pathologique aigu ou chronique du sportif justifient l'administration de la substance interdite ;
- cet état pathologique n'est pas la conséquence d'une pratique antérieure de dopage ;
- le traitement n'améliore pas les performances du sportif par rapport à un retour à son état de santé « normal » ;
- il n'existe pas « d'alternative thérapeutique », c'est-à-dire un traitement ne contenant aucune substance interdite pour traiter la pathologie en cause.

Un sportif ayant besoin d'une AUT doit en faire la demande dès que possible. Pour des substances interdites en compétition **seulement**, le sportif doit déposer une demande d'AUT au moins trente (30) jours avant sa prochaine compétition, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

La demande d'AUT, signée par le sportif et le médecin, s'accompagne d'un dossier médical établi avec le prescripteur ou par celui-ci et doit être adressée par le sportif, à l'autorité compétente :

- soit l'AFLD pour les compétitions françaises ;
- soit la fédération sportive internationale organisatrice pour les compétitions internationales.

Les sportifs de niveau international (défini par les fédérations) ou de niveau national (défini par l'AFLD) doivent faire leur demande d'AUT **préalablement à la compétition** (sauf urgence ou situation exceptionnelle) sachant que l'autorité compétente doit répondre dans les plus brefs délais et dans la limite de 21 jours.

Dans tous les autres cas, les sportifs peuvent faire une demande **d'AUT rétroactive** notamment après les résultats d'un contrôle antidopage positif. Il est donc primordial au médecin de conserver dans le dossier médical du sportif tous les éléments justifiant la prescription ou l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite.

Les formulaires de demande d'AUT sont disponibles sur le site de l'AMA et de l'AFLD :

[Formulaire-AUT-2022-Oct-Version-3.pdf \(aflid.fr\)](#)

Pour en savoir plus, consultez : <https://sportifs.aflid.fr/effectuer-une-demande-daut/>

RISQUES DU DOPAGE

• POUR L'ÉTHIQUE

Le dopage porte atteinte aux valeurs fondamentales du sport que sont notamment :

- le courage,
- l'honnêteté,
- le respect des règles et des autres compétiteurs,
- l'exemplarité.

• POUR LA CARRIÈRE SPORTIVE

L'usage de substances interdites peut entraîner de lourdes sanctions au niveau :

- **disciplinaire** : suspension temporaire ou définitive
- **sportif** : annulation des résultats obtenus le jour du contrôle, voire depuis cette date
- **financier** : perte des gains, amende.

Ces sanctions font l'objet d'une publication nominative.

• POUR LA SANTÉ

Le recours à des substances interdites expose le sportif non seulement au risque de sanctions, mais également à **des effets néfastes aigus ou chroniques sur sa santé, parfois mortels**. En effet, ces substances ont toutes des effets iatrogènes propres, qui peuvent être potentialisés par leur mésusage et/ou la mise en place de « protocoles de dopage » (association de plusieurs substances et/ou méthodes).

Outre le risque non négligeable d'atteintes somatiques (cœur, rein, foie, os, muscles, tendons...), une part importante de ces substances a des effets psychoactifs pouvant induire des modifications du comportement, une pharmacodépendance, voire des syndromes de sevrage.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

LA LISTE DES INTERDICTIONS

L'AMA établit chaque année la « Liste des interdictions » applicable au niveau international, qui répertorie les substances et méthodes dont l'utilisation par le sportif est interdite, sous peine de sanction disciplinaire. Transposée en droit français par décret, elle prend effet le 1^{er} janvier de chaque année civile. Il peut arriver qu'au regard de nouvelles connaissances, l'AMA modifie cette liste en cours d'année.

En parallèle, et en suivant la liste de l'AMA, le ministère chargé des sports publie annuellement un arrêté, applicable uniquement en France, répertoriant les substances dont la détention par le sportif est interdite.

Liste des interdictions disponible sur www.wada-ama.org/fr/liste-des-interdictions OU www.aflid.fr/

CRITÈRES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE

Les critères pris en considération pour l'inscription d'une substance ou méthode sur la liste des interdictions sont les suivants :

- **soit deux des trois critères suivants sont remplis :**
 - avoir le potentiel d'améliorer la performance sportive,
 - présenter un risque réel ou potentiel pour la santé du sportif,
 - être contraire à l'esprit sportif.
- **soit la substance ou la méthode a la faculté de masquer l'usage d'autres substances ou méthodes interdites.**

La liste de l'AMA énumère les substances interdites en DCI, mais n'est pas exhaustive. En effet, les molécules de structure chimique similaire ou possédant un ou des effets biologiques similaires aux substances citées dans la liste sont également concernées par l'interdiction.

CE MÉDICAMENT CONTIENT-IL UNE SUBSTANCE INTERDITE ?

L'AFLD propose, sur son site internet, un moteur de recherche² qui permet de déterminer si un médicament humain commercialisé en France contient une substance interdite. La recherche peut se faire par nom de spécialité ou par DCI.

<https://medicaments.aflid.fr/>

2. Ce moteur de recherche ne référence pas les médicaments vétérinaires contenant une substance inscrite sur la Liste des interdictions chez l'Homme.

CHAMPS D'INTERDICTION

La Liste comprend 3 champs d'interdiction : **en permanence** (en tout temps en et hors compétition), **en compétition** (à 23h59 la veille et jusqu'à la fin de la compétition) ou **dans certains sports uniquement**.

L'interdiction est évaluée au moment du contrôle et non au moment de la prescription mais attention à la pharmacocinétique des substances. En effet, une substance interdite en compétition prescrite hors compétition mais insuffisamment arrêtée tôt avant la compétition peut encore se retrouver dans l'organisme du sportif et induire un potentiel contrôle antidopage positif.

Les substances et méthodes sont regroupées par catégories selon le champ d'interdiction.

• SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES³



3. D'après la Liste des interdictions 2024, Standard international de l'Agence Mondiale Antidopage.



• SUBSTANCES INTERDITES EN PERMANENCE

CATÉGORIES	EXEMPLES DE SUBSTANCES*	EFFETS RECHERCHÉS	PRINCIPAUX RISQUES POUR LA SANTÉ
S0- SUBSTANCES NON APPROUVÉES	<ul style="list-style-type: none"> • Toute substance pharmacologique non approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale de santé MÉDICAMENTS EN PHASE D'ESSAIS CLINIQUES, PRINCIPES ACTIFS RETIRÉS DU MARCHÉ, SUBSTANCES APPROUVÉES SEULEMENT POUR UN USAGE VÉTÉRIINAIRE...		
S1- AGENTS ANABOLISANTS	<ul style="list-style-type: none"> • Stéroïdes anabolisants androgènes : ANDROSTANOLONE, DANAZOL, NANDROLONE, TESTOSTÉRONNE, TIBOLONE... • Autres agents anabolisants : CLENBUTÉROL... 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de la masse musculaire • Amélioration de l'endurance, de la combativité • Diminution de la sensation de fatigue et/ou de douleur 	<ul style="list-style-type: none"> • Fragilité tendineuse, déchirure musculaire • Cardiopathie, hypertrophie cardiaque, hépato-toxicité, cancer du foie • Troubles du comportement et agressivité • Troubles sexuels (infertilité...) : <ul style="list-style-type: none"> - ♂ gynécomastie, atrophie testiculaire, troubles érectiles, lésions de la prostate - ♀ développement de la pilosité, cycles perturbés
S2- HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Érythropoïétines et agents affectant l'érythropoïèse : DARBÉPOÉTINE, ERYTHROPOÏÉTINES, DÉRIVÉS D'EPO... 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la concentration en hémoglobine <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'utilisation de l'oxygène - Entraînement et récupération facilités 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'hématocrite : risque d'AVC, d'infarctus, voire d'arrêt cardiaque • Hypertension artérielle, fatigue généralisée
	<ul style="list-style-type: none"> • Gonadotrophine chorionique (CG), hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération INTERDITS CHEZ LE SPORTIF DE SEXE MASCULIN BUSERÉLINE, LEUPRORÉLINE, TRIPTORÉLINE, HISTRELIN...	<ul style="list-style-type: none"> • Effet anabolisant • Prévention des symptômes de sevrage liés à l'arrêt des stéroïdes anabolisants 	<ul style="list-style-type: none"> • Douleurs osseuses et articulaires, bouffées de chaleur, • Irritabilité, dépression • Troubles sexuels (baisse de la libido, impuissance)
	<ul style="list-style-type: none"> • Corticotrophines et leurs facteurs de libération : CORTICORÉLINE, ACTH...	<ul style="list-style-type: none"> • Anti-inflammatoire, psychostimulant • Effet anabolisant, amélioration de la récupération 	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles du sommeil, ulcères gastroduodénaux, œdème • Baisse des capacités de cicatrisation et des défenses immunitaires, risque accru de tumeurs
	<ul style="list-style-type: none"> • Hormone de croissance (GH), ses analogues, ses fragments et ses facteurs de libération GHRH, GHS, sermoréline, GHRPs, IGF1...	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de la masse musculaire • Potentialisation des effets des stéroïdes anabolisants 	<ul style="list-style-type: none"> • Douleurs tendino-musculaires, déformation des os, arthrite • Hypertrophie des organes, cardiomyopathie, insuffisance cardiaque, hypertension artérielle • Hyperglycémie

* D'après la Liste des interdictions 2024 Standard international de l'AMA.



• SUBSTANCES INTERDITES EN PERMANENCE

CATÉGORIES	EXEMPLES DE SUBSTANCES*	EFFETS RECHERCHÉS	PRINCIPAUX RISQUES POUR LA SANTÉ
S3- BÊTA-2 AGONISTES	<ul style="list-style-type: none"> Tous les β-2 sympathomimétiques administrés : <ul style="list-style-type: none"> par voie autre que inhalée : FORMOTÉROL, SALMÉTÉROL, SALBUTAMOL, VILANTÉROL par toutes voies d'administration : INDACATÉROL, OLODATÉROL, TERBUTALINE... 	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration de la fonction respiratoire Effet anabolisant à des doses très supérieures aux doses thérapeutiques 	<ul style="list-style-type: none"> Troubles cardiaques (tachycardie...), hépato-toxicité Troubles du comportement, agressivité
	SEUIL D'INTERDICTION (à ne pas dépasser) PAR VOIE INHALEE POUR : <ul style="list-style-type: none"> SALBUTAMOL : 1,6 mg /24 h, en doses réparties sans dépasser 600 g / 8 h ; FORMOTÉROL : 54 g / 24 h ; SALMÉTÉROL : 200 g / 24 h ; VILANTÉROL : 25 g / 24 h. 		
S4- MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Inhibiteurs d'aromatase : ANASTROZOLE, EXÉMESTANE, FORMESTANE, LÉTROZOLE... Substances anti-œstrogéniques CLOMIFÈNE, TAMOXIFÈNE... 	<ul style="list-style-type: none"> Faible effet anabolisant Lutte contre les effets iatrogènes des stéroïdes anabolisants 	<ul style="list-style-type: none"> Thrombose Troubles visuels Chez la femme : bouffées de chaleur, saignements vaginaux, hyperstimulation ovarienne, cancer de l'endomètre
	<ul style="list-style-type: none"> agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine 	À ce jour pas d'AMM délivrée en France	
S5- DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS	<ul style="list-style-type: none"> Modulateurs métaboliques : INSULINES, TRIMÉTAZIDINE... 	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration de la récupération, lutte contre la fatigue Effet anabolisant 	<ul style="list-style-type: none"> Troubles musculaires, hypoglycémie pouvant aller jusqu'au coma en cas de mésusage d'insuline
	<ul style="list-style-type: none"> Diurétiques : AMILORIDE, HYDROCHLOROTHIAZIDE, FUROSÉMIDE, SPIRONOLACTONE... Produits masquants : DESMOPRESSINE, SUCCÉDANÉS DE PLASMA PAR VOIE INTRAVEINEUSE : DEXTRAN, MANNITOL OU ALBUMINE, CONIVAPTAN, MOZAVAPTAN 	<ul style="list-style-type: none"> Ajustement du poids pour répondre aux exigences de certains sports Utilisation en tant que produit masquant d'autres substances interdites : <ul style="list-style-type: none"> modification de l'élimination de substances interdites dilution de substances interdites dans l'urine par augmentation du volume d'urine 	<ul style="list-style-type: none"> Déshydratation, troubles rénaux Crampes musculaires, troubles digestifs Troubles du rythme cardiaque Confusion, instabilité mentale ou émotive
Remarque : La détection dans un échantillon d'une substance soumise à un seuil d'interdiction, associée à un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un résultat positif, sauf en cas d'AUT pour chaque substance détectée.			

* D'après la Liste des interdictions 2024, Standard international de l'AMA.



• SUBSTANCES INTERDITES EN COMPÉTITION

CATÉGORIES	EXEMPLES DE SUBSTANCES*	EFFETS RECHERCHÉS	PRINCIPAUX RISQUES POUR LA SANTÉ
S6- STIMULANTS	<ul style="list-style-type: none"> • Amphétamines et substances apparentées <ul style="list-style-type: none"> - COCAÏNE - METHYLPHÉNIDATE - MODAFINIL • β-sympathomimétiques: ADRÉNALINE, HEPTAMINOL, ÉPHÉDRINE**, ÉTILÉFRINE, PSEUDOÉPHÉDRINE ** • Substances apparentées 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la concentration, de l'attention, de la confiance en soi • Diminution de la sensation de fatigue • Diminution de l'appétit pour répondre à une exigence de poids dans certains sports 	<ul style="list-style-type: none"> • Hypertension artérielle, troubles du rythme cardiaque • Troubles psycho-comportementaux : excitabilité, agressivité, anxiété • Effet d'accoutumance et de dépendance
SAUF : BUPROPION, CAFÉINE, CLONIDINE, NICOTINE, PHÉNYLÉPHRINE, PHÉNYLPROPANOLAMINE, PIPRADOL, SYNÉPHRINE, dérivés de l'imidazole en application dermatologique, nasale ou ophtalmique.			
S7- NARCOTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • MORPHINE • BUPRÉNORPHINE, MÉTHADONE • FENTANYL, HYDROMORPHONE, OXYCODONE... • HÉROÏNE • Substances apparentées • TRAMADOL 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la perception de l'effort • Effet antalgique • Relâchement musculaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépression respiratoire, baisse du rythme cardiaque • Baisse de la concentration et de la coordination • Troubles du comportement, sédation, excitation, agressivité • Dépendance physique et psychologique, accoutumance
S8- CANNABINOÏDES	<ul style="list-style-type: none"> • Cannabis, haschich, marijuana • Cannabinoïdes de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> • Myorelaxant et antalgique • Lutte contre le stress et l'anxiété • Diminution de la sensation de fatigue 	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles de la mémoire, baisse de la vigilance • Accoutumance voire dépendance • Atteintes pulmonaires • Ischémies vasculaires
SAUF : CANNABIDIOL			
S9- GLUCO-CORTICOÏDES	<ul style="list-style-type: none"> • Tout glucocorticoïde administré par toute voie injectable***, orale (incluant la voie oromucuse) et rectale: BETAMÉTHASONE, DEXAMÉTHASONE, PREDNISOLONE, PREDNISONNE... 	<ul style="list-style-type: none"> • Anti-inflammatoire et antalgique • Euphorisant • Diminution de la sensation de fatigue 	<ul style="list-style-type: none"> • Fragilisation de l'appareil ostéo-tendino-musculaire (rupture tendineuse, claquage, fracture de fatigue) • Diminution des défenses immunitaires • Rétention d'eau et de sodium : risque d'œdème • Troubles psychiques et agressivité
<p>Les autres voies d'administration (y compris inhalée, cutanée, dentaire-intracanal, intranasale, ophtalmologique et périanale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques autorisées par l'AMM.</p> <p>Concernant les glucocorticoïdes administrés par voie orale ou injectable, il est nécessaire de respecter une période minimale de sevrage avant une compétition. Un tableau proposé par l'AMA précise, en fonction de la voie d'administration et de la substance donnée, la durée de cette période de sevrage. En cas de non-respect, la constitution d'un dossier d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques rétrospectif doit être anticipée.</p>			

* D'après la Liste des interdictions 2024, Standard international de l'AMA ** L'éphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 10 microgrammes par millilitre. La pseudoéphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre. *** Intraveineuse, intramusculaire, périarticulaire, intra-articulaire, péri-tendineuse, intratendineuse, épidurale, intrathécale, intrabursale, intralésionnelle (par ex. intrachéloïde), intradermique et sous-cutanée ...

• SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

CATÉGORIES	EXEMPLES DE SUBSTANCES*	EFFETS RECHERCHÉS	PRINCIPAUX RISQUES POUR LA SANTÉ
P1 – BÊTA-BLOQUANTS	<ul style="list-style-type: none"> Tous les bêta-bloquants 	<ul style="list-style-type: none"> Régulation du rythme cardiaque Amélioration de la stabilité émotionnelle (lutte contre le stress) Réduction des tremblements des extrémités 	<ul style="list-style-type: none"> Troubles du rythme cardiaque, dépression psychique, baisse de la libido Crise d'asthme chez l'asthmatique
	Interdits EN COMPÉTITION dans les sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> Automobile Billard Fléchettes Golf + mini golf Ski Sports subaquatiques 	Interdits EN PERMANENCE dans les sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> Tir Tir à l'arc 	

• MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE

CATÉGORIES	MÉTHODES	EFFETS RECHERCHÉS	PRINCIPAUX RISQUES POUR LA SANTÉ
M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS	<ul style="list-style-type: none"> Administration ou réintroduction de sang autologue, allogénique ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine Amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène : Ex : perfluorés ; l'éfaproxiral, voxelotor, Hb réticulées Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> amélioration de l'apport d'oxygène aux muscles 	<ul style="list-style-type: none"> Hyperviscosité sanguine : Thrombose vasculaire réactions allergique complication infectieuse lésion pulmonaire réaction hémolytique autres
M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE	<ul style="list-style-type: none"> La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf en cas de traitement hospitaliers ou d'examen diagnostiques 	<ul style="list-style-type: none"> éliminer ou masquer la substance interdite hémodilution 	
M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées 	<ul style="list-style-type: none"> modification de l'expression d'un gène 	

* D'après la Liste des interdictions 2024, Standard international de l'AMA.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'AMA

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Certaines substances qui ne figurent pas dans la Liste des interdictions sont intégrées dans un programme de surveillance établi par l'AMA. Celui-ci vise à déterminer leur prévalence dans le sport, quelle que soit la discipline. La présence d'une de ces substances dans un contrôle antidopage n'engendre pas de sanction disciplinaire.

QUELQUES SUBSTANCES SOUS SURVEILLANCE EN 2022

- **En compétition** : bupropion, caféine, codéine, hydrocodone, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradol, synéphrine
- **En permanence** : ecdystérone, salmétérol et vilantérol (en dessous du Niveau minimum de rapport)

LE MÉDECIN, ACTEUR CENTRAL DANS LA PRÉVENTION DU DOPAGE

Le médecin doit s'enquérir auprès de chaque patient de sa qualité ou non de sportif et de compétiteur.

Concernant un patient sportif, le médecin se doit d'avoir connaissance ou de se référer à la liste des substances et méthodes interdites lors de chaque prescription afin d'éviter un éventuel contrôle antidopage positif.

Il doit également déclarer les suspicions de dopage dans sa patientèle en application des articles L.232-3 et L.232-4 du code du sport. En effet, le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

- 1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2, L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ;
- 2° Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;
- 3° Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L. 232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'Ordre des médecins. »

Il convient également d'attirer l'attention de vos patient(e)s sportif(ve)s sur les médicaments à prescription médicale facultative (PMF), les médicaments vétérinaires et/ou de compléments alimentaires, qui peuvent également contenir des substances interdites par la réglementation antidopage. Lors de l'achat de ce type de médicaments, les patients doivent signaler leur qualité de sportif au pharmacien afin d'éviter un éventuel cas de dopage accidentel.

ATTENTION À CERTAINS MÉDICAMENTS PMF

- **PSEUDOÉPHÉDRINE, HEPTAMINOL, ÉTILÉFRINE, ÉPHÉDRINE** – stimulants interdits en compétition (catégorie S6) – entrent dans la composition de médicaments à prescription médicale facultative. Il est recommandé aux sportifs de ne pas utiliser ces médicaments avant ou pendant une compétition.
- Une spécialité **PMF** à base de **BÉCLOMÉTASONE** (S9) en suspension nasale est disponible en libre accès. Cette voie d'administration n'est pas interdite en compétition, mais sous surveillance. Par principe de précaution, il est recommandé aux sportifs de ne pas utiliser ce médicament avant ou pendant une compétition.

N'hésitez pas à renseigner, sur votre logiciel d'aide à la dispensation, ces informations sur la fiche des médicaments concernés et référencés à l'officine.



Une affichette professionnelle listant ces spécialités est disponible sur le site du Cespharm.

ATTENTION À CERTAINS MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Outre les informations et les conseils nécessaires au bon usage des médicaments délivrés, toute prescription de médicaments à un sportif doit être l'occasion de l'informer sur la réglementation antidopage (champ d'interdiction, seuil d'interdiction, nécessité d'une AUT,...) et de lui délivrer des conseils pratiques visant à éviter tout risque de contrôle antidopage positif.

COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES ET RISQUE DE DOPAGE ACCIDENTEL

Un sportif sain ayant une alimentation équilibrée ne nécessite généralement pas la prise de compléments alimentaires sauf dans certaines situations propres au sport de haut niveau avec forte intensité.

Les compléments alimentaires peuvent présenter des risques pour la santé et des risques de dopage. Certains compléments pourraient contenir des substances interdites dont la consommation serait susceptible de conduire à un contrôle positif et à une sanction.

IMPORTANT

Il n'existe aucune norme ou certification qui puisse garantir à 100% qu'un complément ne contient pas de substances interdites

La norme NF EN 17444 renforce la sécurité sanitaire et l'absence de substance dopante dans la composition des compléments ou denrées alimentaires.

Soyez vigilant dans le cadre de la dispensation de compléments alimentaires à un sportif : privilégiez ceux respectant la norme NF EN 17444.

N'hésitez pas à consulter la fiche d'information professionnelle «Compléments alimentaires & dopage» disponible sur www.cespharm.fr

Lien vers la page ressource AFLD : <https://sportifs.afld.fr/complements-alimentaires/>

Lien vidéo CESPARM : <https://www.cespharm.fr/prevention-sante/catalogue/Dopage-et-complements-alimentaires-video-paysage>

Il est rappelé que le fait de « céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage » ([article L. 232-10 du Code du sport](#)) est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ([article L. 232-26 du Code du sport](#)).

Le sportif peut également encourir des sanctions administratives qui peuvent aller de 2 à 4 ans de suspension notamment selon le type de substance et les cas suivants, voire jusqu'à 8 ans ou à vie en cas de récidive :

- Présence d'une substance interdite dans un échantillon urinaire ou sanguin
- usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthodes interdites par un sportif
- soustraction, refus ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement
- falsification (ou tentative) de tout élément du contrôle antidopage
- possession d'une substance ou méthode interdite
- trafic (ou tentative) d'une substance ou méthodes interdites
- l'administration (ou la tentative) d'une substance ou méthode interdite à un sportif
- la complicité impliquant une violation des règles antidopage
- l'association interdite avec une personne déjà sanctionnée pour dopage
- menaces, intimidation, représailles auprès d'une personne voulant signaler des faits de dopage

PRÉVENTION DU DOPAGE LIÉ À LA PRISE DE MÉDICAMENTS

AVANT TOUTE CHOSE

LES SOURCES D'INFORMATION ET OUTILS PRATIQUES POUR LA PREVENTION DU DOPAGE

- Liste des interdictions en vigueur : accessible sur le site de l'AMA et sur le site de l'AFLD <https://www.wada-ama.org/fr> <https://www.afld.fr/>
- Moteur de recherche des substances interdites (par DCI ou nom de spécialité) : <https://medicaments.afld.fr>
- **Lien vers la page ressource AFLD** : <https://sportifs.afld.fr/complements-alimentaires/>
- Liste des antennes médicales de prévention du dopage : <https://ampd.fr>

L'actualisation de la liste des interdictions peut être une bonne occasion pour faire le point, chaque année, en janvier.

• AFFICHER L'IMPLICATION DU CABINET MEDICAL DANS LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- Afficher dans la salle d'attente des messages incitant vos patients à se faire connaître comme sportif : affiche, signalétique, message sur écran...
- Proposer des brochures d'information abordant la problématique du dopage (outils disponibles notamment sur le site du Cespharm, du ministère des sports et des JOP, du CNOM de l'AMA ...)

Exemple : « Sport et médicaments pas n'importe comment - Méfiez-vous du dopage accidentel ! » ainsi que la brochure « Avis aux sportifs ! Les compléments alimentaires ne sont pas des produits comme les autres ».

- Se présenter comme un interlocuteur disponible pour évoquer la problématique du dopage en toute confidentialité.

• LES BONS REFLEXES

1. IDENTIFIER LES SPORTIFS

- Il convient d'être attentif à la problématique du dopage lors de la dispensation d'un médicament.
- Certains sportifs sont connus de votre patientèle. Pour les autres, un message incitant les sportifs à se faire connaître (affiche, signalétique, message sur écran...) peut permettre d'engager plus facilement le dialogue, ou sinon n'oubliez pas de poser la question avant toute prescription.

2. FAIRE PRÉCISER LE CONTEXTE DE LA CONSULTATION

- Si votre patient est un sportif Interroger le sur la(es) discipline(s) pratiquée(s) et sur une éventuelle participation à une compétition ou manifestation sportive.

3. VÉRIFIER LE STATUT DES MÉDICAMENTS PRESCRITS VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION ANTIDOPAGE EN VIGUEUR

- Le moteur de recherche de l'AFLD et/ou l'affiche professionnelle du Cespharm listant les médicaments PMF contenant une substance interdite peuvent notamment vous y aider.
- Alerter le patient sur d'éventuelles restrictions d'utilisation du médicament liées à la réglementation antidopage (champ d'interdiction, seuil, nécessité d'une AUT, ...).
- **Tenir compte de la pharmacocinétique d'élimination des médicaments.** 7 demi-vies du médicament sont généralement considérées comme nécessaire pour éliminer le médicament de l'organisme mais les seuils de détection des laboratoires peuvent être plus bas.

4. FAIRE LE POINT AVEC LE SPORTIF SUR SES AUTRES TRAITEMENTS ET SON ÉVENTUELLE CONSOMMATION DE COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

- Alerter le sportif sur d'éventuels risques de surdosage et d'interaction.

5. SENSIBILISER LE SPORTIF AUX RISQUES DE DOPAGE LIÉ À LA PRISE DE MÉDICAMENTS ET/OU DE COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

- Inciter le sportif à signaler son statut de sportif aux professionnels de santé qu'il consulte et à leur préciser la(les) discipline(s) qu'il pratique.
- Rappeler au sportif :
 - ✓ Qu'il convient d'être vigilant avec tous les médicaments y compris les médicaments de PMF dont certains contiennent des substances interdites. L'inciter à toujours lire la notice d'un médicament avant de le prendre – notamment les mises en garde spécifiques aux sportifs.
 - ✓ Qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutique (AUT) est nécessaire pour pouvoir se soigner avec un médicament contenant une substance interdite.
- L'alerter sur les risques liés :
 - ✓ Aux achats de médicaments sur internet hors des sites autorisés de vente en ligne de médicaments. La liste des sites français autorisés par les Agences régionales de santé peut être consultée sur www.ordre.pharmacien.fr
 - ✓ Aux achats de compléments alimentaires non autorisés en France ou sur Internet.
- Préciser au sportif qu'en cas de recours aux compléments alimentaires, il convient de privilégier ceux porteurs de la norme NF EN 17444 visant à éviter la présence de substances dopantes.

6. FOURNIR LES CONSEILS DE BON USAGE ADAPTÉS ET INFORMER LE SPORTIF DES POTENTIELS EFFETS INDÉSIRABLES DES MÉDICAMENTS DÉLIVRÉS

Inciter le patient à déclarer la survenue de tout effet indésirable auprès de vous, son pharmacien ou bien sur la plateforme de signalement des événements indésirables liés aux médicaments :

<https://signalement.social-sante.gouv.fr>

POUR EN SAVOIR PLUS

Agence mondiale antidopage : www.wada-ama.org/fr

Agence française de lutte contre le dopage : www.aflcd.fr

Ministère chargé des sports : <https://sports.gouv.fr/ethique-integrite/agir-contre-le-dopage/>

Antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) : www.ampd.fr

Cespharm - espace thématique Dopage : www.cespharm.fr/fr/Prevention-sante/Espace-thematique/Dopage

Société française de nutrition du sport (SFNS) : www.nutritiondusport.fr/

Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/>

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : <https://www.anses.fr>

Association française de normalisation (AFNOR) : <https://www.afnor.org/>



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère des Sports et des Jeux Olympiques
et Paralympiques

95 avenue de France
75650 Paris cedex 13
www.sports.gouv.fr

